

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

Définition des fonctions

♦ Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

♦ Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale

♦ Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL

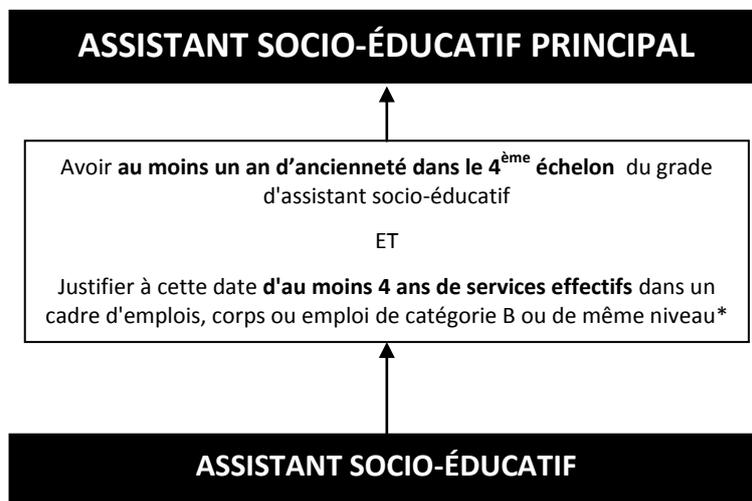
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	455	480	505	532	565	589	615	641	663	684	707
Indices majorés	398	416	435	455	478	497	516	536	553	569	587
DURÉE	1 an	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	3 ans	3 ans					

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	389	399	419	434	449	464	490	513	546	574	599	638
Indices majorés	356	362	372	383	394	406	423	441	464	485	504	534
DURÉE	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs comporte deux grades :
assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif principal.



**Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.*

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine : Assistant socio-éducatif	Nouvelle situation : Assistant socio-éducatif principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté